



HAL
open science

Rappel didactique des règles entourant le recours de plein contentieux tendant à la reprise des relations contractuelles

Jennifer Marchand

► **To cite this version:**

Jennifer Marchand. Rappel didactique des règles entourant le recours de plein contentieux tendant à la reprise des relations contractuelles. *AJCT. Actualité juridique Collectivités territoriales*, 2014, 2014/11. hal-04435837

HAL Id: hal-04435837

<https://uca.hal.science/hal-04435837>

Submitted on 2 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Rappel didactique des règles entourant le recours de plein contentieux tendant à la reprise des relations contractuelles

Actualité juridique Collectivités territoriales (AJCT), 2014-11, p. 559.

par Jennifer Marchand docteur en droit public - Université Toulouse 1 Capitole,
IDETCOM/CERT

Par une délibération du 17 décembre 2013, la commune d'Ault a mis fin, à compter du 26 décembre 2013, à la convention de délégation de service public conclue avec la société CRM pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} mars 2011 portant sur l'exploitation du camping de la Cavée Verte. Le 25 mars 2014, la société CRM a saisi le Tribunal administratif d'Amiens de conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles et a demandé au juge des référés du même tribunal la suspension de la décision du 17 décembre 2013, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Le 3 avril 2014, le juge des référés du Tribunal administratif d'Amiens rejette la requête de la société en raison de sa tardiveté. La société requérante conteste l'ordonnance du juge des référés et se pourvoit en cassation devant le Conseil d'État, lequel par l'arrêt ici commenté déboute la société demanderesse.

Le contentieux des contrats administratifs a connu des bouleversements majeurs ces dernières années. Marqué par l'ouverture accrue des recours au bénéfice des tiers (pour un ex. récent, CE 4 avr. 2014, n° 358994, *Dpt de Tarn-et-Garonne*, Lebon ; AJDA 2014. 764 ; *ibid.* 1035 ; *ibid.* 945, tribune S. Braconnier, chron. A. Bretonneau et J. Lessi ; D. 2014. 1179, obs. M.-C. de Montecler, note M. Gaudemet et A. Dizier ; RDI 2014. 344, obs. S. Braconnier ; AJCT 2014. 375, obs. S. Dyens ; *ibid.* 380, interview S. Hul ; *ibid.* 434, Pratique O. Didriche ; AJCA 2014. 80, obs. J.-D. Dreyfus ; RFDA 2014. 425, concl. B. Dacosta ; *ibid.* 438, note P. Delvolvé ; RTD com. 2014. 335, obs. G. Orsoni) et par le renforcement des pouvoirs reconnus au juge, ce contentieux s'efforce de concilier au mieux les intérêts des parties au contrat. Depuis l'arrêt *Commune de Béziers* (CE 21 mars 2011, n° 304806, Lebon avec les conclusions ; AJDA 2011. 591 ; *ibid.* 670, chron. A. Lallet ; D. 2011. 954, obs. M.-C. de Montecler ; RDI 2011. 270, obs. S. Braconnier ; AJCT 2011. 291, obs. J.-D. Dreyfus ; RFDA 2011. 507, concl. E. Cortot-Boucher ; *ibid.* 518, note D. Pouyaud ; Contrats Marchés publ. 2011. Comm. 150 ; JCP Adm. 2011. 2171), le juge du contrat, saisi d'une demande d'annulation d'une mesure de résiliation, n'est plus seulement amené à apprécier le droit à indemnité du cocontractant. Dorénavant, à condition que les

vices entachant la résiliation le permettent, il vise, de manière subsidiaire, à obtenir la reprise des relations contractuelles. Ce recours, symbole éclatant de la volonté de préserver autant que possible les relations contractuelles, fait néanmoins régulièrement l'objet de précisions de la part du Conseil d'État. Comme le présent arrêt le confirme, ces précisions témoignent de la particularité de ce recours, lequel répond à un régime propre dont deux règles sont ici rappelées.

Après avoir repris littéralement le considérant de principe de l'arrêt *Commune de Béziers II*, le Conseil d'État rappelle que les délais et voies de recours n'ont pas à être mentionnés lors de la notification d'une décision de résiliation. Cette obligation ne s'impose que pour les décisions administratives visées à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Or, la résiliation d'un contrat s'analyse en une mesure d'exécution de celui-ci. Considérée comme un « acte de nature conventionnelle », la décision de résiliation ne tombe donc pas sous le joug des règles posées par l'article R. 421-5 du code de justice administrative. Réitérant la solution posée dans l'arrêt *SARL Promotion de la restauration touristique (PRORESTO)*, le Conseil d'État réaffirme la spécificité du régime du recours tendant à la reprise des relations contractuelles (CE 30 mai 2012, n° 357151, Lebon ; AJDA 2012. 1087 ; *ibid.* 1593, note A. Dizier ; AJCT 2012. 501, obs. S. Hul ; JCP Adm. n° 29-33, 23 juill. 2012. 2257). Portant non pas sur la légalité d'un acte mais sur les droits des parties au contrat, un tel recours voit son délai d'exercice limité à deux mois à compter de l'information du cocontractant de la mesure de résiliation. « Il n'y a donc lieu ni à notification, ni à mention des voies et délais de recours pour faire courir ce délai » (concl. du rapporteur public sur CE 30 mai 2012, n° 357151, préc.).

Le Conseil d'État souligne, en outre, un second aspect du particularisme du recours introduit en 2011, par la Section du contentieux. Formé dans le délai du recours contentieux, le recours administratif l'interrompt et le proroge au profit du demandeur (CE 10 juill. 1964, *Centre médico-pédagogique de Beaulieu*, Lebon 399). Il s'agit d'une règle contentieuse classique qui s'explique par la volonté de préserver les droits des justiciables. Une telle règle est en l'espèce écartée. L'exercice d'un recours administratif contestant la décision de résiliation n'a pas pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux « eu égard aux particularités du recours en reprise des relations contractuelles ». La spécificité de ce recours est consacrée de manière laconique mais la solution s'inscrit dans la lignée jurisprudentielle dessinée par les arrêts *Prathotels* (CE 11 avr. 2012, n° 355356, Lebon ;

AJDA 2012. 788 ; *ibid.* 2456, note A. Fuchs-Cessot) et *PRORESTO* rendus en 2012. Privant d'intérêt le recours préalable, de telles solutions prennent le contre-pied des multiples réformes tendant à promouvoir les modes de règlement non juridictionnels (A. Dizier, Action en reprise des relations contractuelles : l'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai contentieux, AJDA 2012. 1593). Néanmoins, le Conseil d'État confirme la tardiveté de la requête introduite près de six semaines après l'expiration du délai de recours par la société CRM. La mesure de résiliation est devenue définitive.

Rappel pratique

En matière de recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles, il n'y a plus de contestation possible si le cocontractant n'a pas exercé ce recours dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été informé de la mesure de résiliation. L'introduction d'un recours administratif ne permet pas de proroger le délai de recours contentieux. Une telle solution est « commandée par une considération d'opportunité, à savoir de privilégier la reprise la plus rapide possible des relations contractuelles s'il s'avère que la mesure de résiliation n'est pas valide » (J.-P. Pietri, Contrats Marchés publ. 2012. Comm. 227).